



Mesures d'assouplissement - Impôts du Québec

(amendé : 2020-03-18)

2020-03-17

➤ Particuliers :

- Pour les particuliers dont la date d'échéance de production de leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 est le 30 avril 2020, le gouvernement annonce que cette date sera reportée au 1^{er} juin 2020.
- Le solde d'impôt d'un particulier à l'égard de l'année d'imposition 2019, qui serait dû au plus tard le 30 avril 2020, pourra être payé au plus tard le 31 juillet 2020. - amendé : le paiement est reporté à une date après le 31 août 2020.
- Les paiements que doit effectuer un particulier au titre de la cotisation au RRQ, au RQAP, au FSS et au Régime d'assurance médicaments du Québec relatifs à l'année d'imposition 2019 et qui devraient autrement être faits au plus tard le 30 avril 2020 pourront être effectués au plus tard le 31 juillet 2020. - amendé : le paiement est reporté à une date après le 31 août 2020.
- Les règles applicables à la production de la déclaration de revenus des particuliers qui ont exploité une entreprise, incluant la déclaration de revenus de leur conjoint, et celle des responsables d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire ne sont pas modifiées. Seul le moment, où le solde d'impôt et des cotisations pour l'année d'imposition 2019 pourra être payé, sera reporté au 31 juillet 2020. - amendé : le paiement est reporté à une date après le 31 août 2020.
- Le paiement de l'acompte provisionnel de l'année 2020, dû par un particulier au plus tard le 15 juin 2020, pourra être effectué au plus tard à une date postérieure au 31 juillet 2020 qui sera rendue publique par le ministère des Finances. Des précisions seront annoncées ultérieurement au regard du paiement de cet acompte provisionnel. - amendé : le paiement est reporté à une date après le 31 août 2020.
- Les citoyens qui prévoient recevoir un remboursement d'impôt ont tout avantage à produire leur déclaration de revenus rapidement pour obtenir les sommes auxquelles ils ont droit. Pour ceux qui reçoivent des sommes provenant de programmes sociofiscaux (crédit d'impôt pour solidarité, allocation famille, etc.), Revenu Québec s'assurera que les versements seront effectués comme prévu le 1^{er} juillet, malgré le report de la date limite de production de la déclaration de revenus.

Date d'échéance de production des déclarations de revenus et des délais de paiements		
PARTICULIERS		
	actuel	report
Production des déclarations de revenus année 2019		
Particuliers (autres qu'en affaires)	30 avril 2020	1 juin 2020
Particuliers en affaires (incluant leur conjoint)	15 juin 2020	15 juin 2020
Délais de paiement		
Impôts	30 avril 2020	Reporté à une date après le 31 août 2020
Autres cotisations (RRQ, RQAP, FSS et RAMQ)	30 avril 2020	Reporté à une date après le 31 août 2020
Acomptes provisionnels * : paiement dû le	15 juin 2020	Reporté à une date après le 31 août 2020
Acomptes provisionnels *	15 septembre et le 15 décembre 2020	Aucune modification

*Les règles relatives aux calculs permettant de déterminer le montant de l'acompte provisionnel dû normalement ne sont pas modifiées



➤ Fiducies :

- Pour les fiducies (autres qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée), dont la date d'échéance de production de leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 est le 30 mars 2020, le gouvernement annonce que cette date sera reportée au 1^{er} mai 2020.
- Le solde d'impôt d'une fiducie (autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée), à l'égard de l'année d'imposition 2019, qui serait dû à compter du 17 mars 2020 pourra être payé au plus tard le 31 juillet 2020. - **amendé : le paiement est reporté à une date après le 31 août 2020.**
- Le paiement de l'acompte provisionnel de l'année 2020 dû par une fiducie (autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée) au plus tard le 15 juin 2020, pourra être effectué au plus tard à une date postérieure au 31 juillet 2020 qui sera rendue publique par le ministère des Finances. Des précisions seront annoncées ultérieurement au regard du paiement de cet acompte provisionnel. - **amendé : le paiement est reporté à une date après le 31 août 2020.**

Date d'échéance de production des déclarations de revenus et des délais de paiements		
FIDUCIE (autres qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée)		
	actuel	report
Production de la déclaration de revenus année 2019	30 mars 2020	1 mai 2020
Délais de paiement		
Paiements des impôts	solde dû entre le 17 mars 2020 et le 31 août 2020	Reporté à une date après le 31 août 2020
Acomptes provisionnels* : paiement dû le	15 juin 2020	Reporté à une date après le 31 août 2020
Acomptes provisionnels *	15 septembre et le 15 décembre 2020	Aucune modification

*Les règles relatives aux calculs permettant de déterminer le montant de l'acompte provisionnel dû normalement ne sont pas modifiées

➤ Sociétés :

- Les règles applicables à la production de la déclaration de revenus des sociétés, notamment la date d'échéance de production de telles déclarations de revenus, ne seront pas modifiées. Seul le moment où le solde d'impôt pourra être payé sera reporté.
- Une société qui serait autrement tenue de payer un montant au titre d'un acompte provisionnel au plus tard à un moment compris dans la période qui commence le jour de la publication du présent bulletin d'information et qui se termine le 31 juillet 2020 pourra payer un tel montant au plus tard à une date ultérieure qui sera rendue publique par le ministère des Finances. - **amendé : le montant dû entre le 17 mars et le 31 août 2020 est reporté à une date après le 31 août 2020.**
- Une société, dont la date d'échéance du solde qui lui est applicable, pour une année d'imposition, sera comprise dans la période qui commence le jour de la publication du présent bulletin d'information et qui se termine le 31 juillet 2020 pourra payer son solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition au plus tard à une date ultérieure qui sera rendue publique par le ministère des Finances. - **amendé : le montant dû entre le 17 mars et le 31 août 2020 est reporté à une date après le 31 août 2020.**



➤ Sociétés (suite) :

Date d'échéance de production des déclarations de revenus et des délais de paiements		
SOCIÉTÉ		
	actuel	report
Production des déclarations de revenus	6 mois qui suivent la fin de son année d'imposition	Aucune modification
Délais de paiement		
Acomptes provisionnels	Mensuellement ou Trimestriellement	Montant dû entre le 17 mars et le 31 août 2020 reporté à une date après le 31 août 2020
Solde à payer	Dernier jour de la période de deux mois qui se termine après la fin de l'année d'imposition.	Montant dû entre le 17 mars et le 31 août 2020 reporté a une date après le 31 août 2020

➤ Autres :

- Des mesures d'assouplissement sont aussi prévues pour les préparateurs de déclarations de revenus. En effet, Revenu Québec acceptera désormais que ces derniers puissent recourir à une signature électronique sur certains formulaires qu'ils doivent faire signer à leurs clients.

Vous pouvez consulter les documents émis par le gouvernement ici :

- Communiqués :
 - 2020-03-17 : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiqués/fr/COMFR_20200317.pdf
 - 2020-03-18 : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiqués/fr/COMFR_20200318.pdf
- Bulletins d'information :
 - 2020-03-17 : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-3-f-b.pdf
 - 2020-03-18 : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-4-f-b.pdf